

**DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**modifiant le tarif Benelux des droits d'entrée**  
**M (76) 24**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu le Traité instituant l'Union économique Benelux et notamment ses articles 11 et 78,

Vu l'article 1er, alinéa 2, du Protocole pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée signé à Bruxelles, le 15 juin 1970,

Considérant qu'il s'indique de modifier l'annexe audit Protocole pour l'adapter aux Directives du Conseil des Communautés européennes du 4 mars 1969, n° 69/73 et du 18 décembre 1975, n° 76/119 concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives respectivement au régime du perfectionnement actif et passif,

A pris la décision suivante :

*Article 1<sup>er</sup>*

Dans l'annexe au Protocole pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée signé à Bruxelles le 15 juin 1970 entre la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas, les articles 9 et 10 sont remplacés par :

*(suit le texte des articles 9 et 10, voir pp. 54 à 55)*

*Article 2*

1. Cette décision entre en vigueur le 18 juin 1976.
2. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 24 mai 1976.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN

## COMMENTAIRE

## RELATIF A LA DECISION DU 24 MAI 1976, M (76) 24

Le Conseil des Communautés européennes a pris, le 18 décembre 1975, une directive (n° 76/119; JO n° L 24 du 30.1.1976) visant l'harmonisation des dispositions législatives réglementaires et administratives relatives au régime du « perfectionnement passif ».

Le régime Benelux du perfectionnement passif fait l'objet de l'Annexe du Protocole pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée, Titre I, Chapitre I, article 10. La teneur matérielle des régimes prévus à l'article 10 précité et dans la directive est virtuellement identique. Une disposition figurant à l'article 6 de la directive appelait une modification matérielle dans le Benelux. Aux termes de cet article 6, le bénéfice de l'exportation temporaire avec franchise à la réimportation peut en effet être refusé s'il est de nature à porter atteinte aux intérêts des secteurs économiques concernés de la communauté. Cette disposition, qui ne figurait pas dans la législation Benelux, peut par exemple être appliquée lorsqu'il s'agit d'un perfectionnement à façon réalisé dans un pays où le niveau des coûts est extrêmement bas.

Dès lors une adaptation de l'article 10 de l'Annexe dudit Protocole Benelux s'imposait. Il était par ailleurs souhaitable d'adapter dans le même sens l'article 9 ayant trait au trafic de perfectionnement actif.